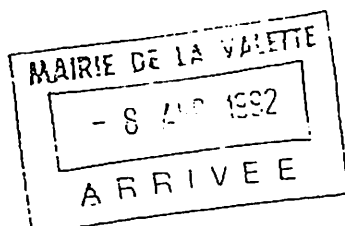


DEPARTEMENT DU VAR
CANTON LA VALETTE DU VAR
COMMUNE LA VALETTE DU VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE



OBJET :  
Règlement local  
de publicité

Le Maire de la Commune de LA VALETTE-DU-VAR,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,  
relative à la publicité, aux enseignes et aux  
préenseignes;

Vu le décret n° 80.293 du 21 novembre 1980 portant  
règlement national de publicité en agglomération et  
détendant les conditions d'application à certains  
dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisa-  
tion par l'application de la loi susvisée.

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant  
règlement des enseignes et fixant certaines dispo-  
sitions relatives aux préenseignes par l'applica-  
tion de la loi susvisée.

Vu le décret n° 80.294 du 21 novembre 1980 fixant  
la procédure d'institution des zones de réglemen-  
tation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de  
la dite loi.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1984 consti-  
tuant le groupe de travail prévu par l'article 13  
de la loi susvisée.

Vu la délibération du conseil municipal du 31  
octobre 1990 demandant la modification du groupe de  
travail.

Vu l'arrête modificatif du Commissaire de la République du 14 novembre 1990 modifiant la composition du groupe de travail.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 1986 modifiée le 11 janvier 1992 délimitant un périmètre d'agglomération.

Vu l'arrête municipal en date du 12 novembre 1986 modifié le 12 février 1992 confirmant la délimitation du périmètre d'agglomération.

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail.

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages émis le 18 février 1992

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA VALETTE-du-VAR, en date du 30 mars 1992 approuvant le projet de règlement définitif.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie sur l'ensemble du territoire de la commune de LA VALETTE-du-VAR.

D E C I D E

de réglementer la publicité sur l'ensemble de son territoire.

A R R E T E

ARTICLE I - ZONES DE PUBLICITE

Sont applicables les dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ainsi que les décrets et circulaires d'application y relatifs.

Il est créé une zone de publicité restreinte (ZPR) composée de 3 secteurs (ZPR I - ZPR II - ZPR III a-b-c).

Le présent règlement s'applique sans préjudice pour la protection d'autres intérêts publics.

## ARTICLE II - SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Secteur protégé, situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité du monument classé (abside et portail principal de l'église, vantaux compris - inscription du 13 avril 1944 - cf. plan annexé).

Dans ce secteur, les enseignes ainsi que le mobilier urbain sont soumis à autorisation de M. Le Maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

## ARTICLE III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Est qualifiée de zone de publicité restreinte, la zone située à l'intérieur des limites de l'agglomération hormis le secteur défini à l'article II, et comprenant :

- une ZPR I, dont le périmètre se confond avec le périmètre d'agglomération situé au Nord de l'autoroute, excluant le périmètre classé défini à l'article II et la ZPR III c.
- une ZPR II, dont le périmètre se confond avec le périmètre d'agglomération situé au Sud de l'autoroute, excluant le périmètre de la ZPR III a et ZPR III b.
- une ZPR III comprenant l'emprise des unités foncières des centres commerciaux de GRAND-VAR (ZPR IIIa) et de BARNEOUD (ZPR IIIb) - (au SUD de l'autoroute) - et de CASINO (ZPR IIIc) - (au NORD de l'autoroute) - .  
(cf. plan de zonage ci-annexé).

### PUBLICITE EN ZPR I ET ZPR II

Dans ces zones la publicité est exclusivement autorisée en façade parcellaire (couloir d'une profondeur de dix mètres pris sur une parcelle privée et contigue à une voie publique (DP)) des seuls axes ci-décrits :

- RD 46 (Sud)
- Av de LA LIBERATION (Sud)
- RN98 (Sud)
- Av de l'UNIVERSITE
- Av Eugène BLANC
- Av Gabriel FERI
- Av du 11 NOVEMBRE
- Av de COUFIANE
- Av BROSSOLETTE

- Av FICASSO (partie reliant Av de COUPIANE-Av des Frères LUMIERE)
- Av des Frères LUMIERE
- Av François DUCHATEL
- RD 86
- Av André CITROEN
- Av Mal JUIN
- Av LAVOISIER

exception faite des carrefours suivants :

- OROSCO
- Square MONAY
- rond-point du 8 MAI 1945
- Gabriel PERI
- COUPIANE
- rond-point Mal JUIN
- ESPALONS (E-BLANC/av.UNIVERSITE/av.LUMIERE).

pour lesquels l'interdiction d'apposer de la publicité s'applique aux façades parcellaires contigües à l'emprise centrale du carrefour augmentées d'une trentaine de mètres comptés sur chaque branche d'accès (cf. plan des carrefours ci-annexé).

Sous réserve des conditions suivantes :

1 - La publicité devra être implantée hors du domaine public, sauf la publicité sur mobilier urbain et la signalétique par bandeaux qui devront faire l'objet d'une convention passée avec la commune.

2 - La publicité sera limitée à un seul dispositif par façade parcellaire, si celle-ci est inférieure ou égale à 50 mètres, deux dans les autres cas, un dispositif pouvant être constitué, au plus, d'un panneau double face.

Le doublon (regroupement des deux dispositifs côte à côte) sera autorisée pour les façades parcellaires supérieures à 100 mètres.

3 - Sur une même unité foncière, les dispositifs devront être espacés d'au moins 30 mètres. Ils pourront être implantés sur la limite séparative de deux unités foncières avec l'accord écrit des deux propriétaires concernés. Dans ce cas, le linéaire de façade à considérer sera égal à la somme des linéaires de façade des deux propriétés.

4 - La publicité sera autorisée sur les dalles des de chantier pendant la durée exclusive du chantier.

5 - La publicité sera autorisée sur portatifs spéciaux, sous réserve d'une dérogation accordée par M. Le Maire.

6 - La surface d'affichage sera limitée à 12 m<sup>2</sup> maximum avec une tolérance de 0,50 m<sup>2</sup> pour les découpes et ajouts.

#### PUBLICITE EN ZPR III :

Dans cette zone la publicité est autorisée :

a) le long des voies internes ouvertes à la circulation publique, sous réserve d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> et d'une interdistan-  
ce de 30 mètres entre chaque dispositif

b) sur chaque façade parcellaire contiguë à une voie publique, sous réserve de l'observation des conditions énoncées et appli-  
cables en ZPRI et ZPR II.

#### ENSEIGNES EN ZPR I - ZPR II - ZPR III

En zone de publicité restreinte, les installations d'enseignes et de publicités lumineuses ou non, sont soumises à autorisation préalable de M. Le Maire, conformément aux textes en vigueur.

#### PREENSEIGNES EN ZPR I - ZPR II - ZPR III

Dans une même zone de publicité restreinte, les préenseignes et les publicités sont soumises à des dispositions identiques.

### ARTICLE IV - PUBLICITE TEMPORAIRE

Des zones de publicité temporaire seront gérées à titre exceptionnel et temporaire, chaque fois qu'une partie du territoire communal sera intéressé par une animation à caractère commercial ou culturel.

Dans ces zones, la publicité fera l'objet d'une réglementation spéciale, par arrêté de M. le Maire, en fonction de l'animation projetée.

### ARTICLE V - AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIONS

Le Maire aménagera, sur le domaine public communal, les emplacements nécessaires destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale réservée à cet affichage est de 22 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et redevances.  
Conformément aux textes en vigueur, les emplacements seront disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

#### ARTICLE VI - MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la commune est autorisée dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte.  
Le mobilier urbain peut recevoir une face publicitaire de 2 m<sup>2</sup> au plus, exception faite des abribus qui peuvent supporter 2 publicités au plus d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE VII - SUPPORTS PUBLICITAIRES

##### Qualité des matériaux :

Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé, notamment par les pieds, qui seront obligatoirement constitués de profilés autre que cornières, tés, poutrelles de type "I" et "U".

Ils seront de résistances appropriées, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique, résistants aux ultraviolet, avec leur fonds en métal galvanisé, aluminium ou plastique.

Seules exceptions, les préenseignes dérogatoires autorisées hors agglomération et relatives à la vente de produits du terroir par les entreprises locales pourront avoir un support bois.

Il est ici, expressément stipulé, que la définition des diamètres, épaisseurs et façons des pieds, destinés aux portatifs, sont à la discrétion des installateurs.

Par conséquent, ceux-ci en conservent la maîtrise, et de fait, seront responsables civilement, de toute dégradation ou accident, survenant, soit à la suite d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux forces naturelles, comme aussi d'un mauvais ancrage au sol.

Au cas où l'ensemble publicité-protections présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier, ou à le supprimer, sur une simple injonction du Maire.

Dans l'éventualité de non exécution, il sera procédé à son enlèvement aux frais exclusifs de l'installateur coupable.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou inscriptions devront être parfaitement entretenus et répondre à certains critères de durabilité.

#### ARTICLE VIII - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Il est rappelé qu'aux sanctions administratives décrites ci-dessus, peuvent s'ajouter des conditions pénales et que toute infraction au présent règlement constitue un délit. Conformément à la loi, les arrêtés de mise en demeure signés par M. le Maire sont transmis au Préfet du Département et au procureur de la République.

Fait à La Valette-du-Var, le 10 avril 1992

